

Copie.

Traité pour l'établissement d'une correspondance maritime entre les Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Madrid à Saragosse et à Alicante.

Entree :

La Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Paul-Alexandre Chaperon, Directeur du Réseau Nord et Edmond Audibert, Directeur de l'Exploitation du Réseau Sud, agissant en vertu des Délibérations de leurs Conseils d'Administration, en date du 9 Novembre 1858 (réseau Nord), et du 17 septembre 1858 (réseau Sud), — d'une part ;

Et la Compagnie du Chemin de fer de Madrid à Saragosse et à Alicante, représentée par M. Couvreur, Administrateur de la dite Compagnie, agissant en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration, en date du 24 septembre 1858, — d'autre part ;

Et la maison Lopez et Compie, d'Alicante, représentée par M. A. Lopez, — encore d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

§ 1^{er} Organisation de la correspondance maritime.

Article 1^{er}.

M. M. Lopez et C^{ie} s'engagent à effectuer une fois par semaine, un départ de Marseille pour Alicante et un départ d'Alicante pour Marseille.

A dater du premier Mai mil-huit cent-cinquante-neuf, au plus tard, M. M. Lopez mettront en service un troisième bateau et effectueront tous les cinq jours un départ de Marseille et un départ d'Alicante.

Les bateaux affectés au service international devront

qu'elles prennent à leur charge, les C^{ies} de Chemins de fer prendront sur le prix total des places, des allocations dont la quotité sera fixée ultérieurement d'un commun accord entr'elles.

Article 7.

Le prix des places entre Paris et Madrid, et vice versa, sera fixé provisoirement comme il suit :

1 ^{re} classe	250 francs ;
2 ^e „	180 francs ;
3 ^e „	120 francs.

Il compris les frais de transbordement de Marseille et d'Alicante.

Sur ces prix, il sera alloué à M. M. Lopez et C^{ie}, pour le transport de Marseille et d'Alicante :

Le voyageur de 1^{re} classe 100 Fr.

— 2^e „ — 70 „

— 3^e „ — 55 „

Ces derniers prix comprennent les frais de toute nature afférents au transport maritime, sauf l'embarquement et le débarquement des voyageurs, qui resteront à la charge des C^{om}p^{agn}ies de Chemins de fer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Leur règle la part afférente à chacune des C^{om}p^{agn}ies de Chemins de fer dans les tarifs précédents, en déduira au prix total de chaque place : 1^o la part allouée à M. M. Lopez et C^{ie} ; 2^o les frais de transbordement alloués comme il est dit dans l'article précédent. Le solde sera partagé entre les deux C^{om}p^{agn}ies, proportionnellement aux distances parcourues sur leurs réseaux respectifs, sans que la part allouée à chacune d'elles puisse dépasser les prix de son tarif intérieur.

Article 8.

Les prix des places pour les autres parcours réservés par billets

Directs seront établis d'après les distances et sur des bases analogues à celles adaptées pour le parcours de Paris à Madrid.

Article 9.

Les enfants au-dessous de trois ans seront transportés gratuitement.

De trois à sept ans, ils paieront demi-place, et au-dessus de sept ans, place entière.

Article 10.

Dans le cas où l'on reconnaîtrait d'un commun accord la convenance d'abaisser les tarifs établis d'après les bases ci-dessus, les réductions seraient réparties entre les trois entreprises au prorata de la part affectée à chacune d'elles. Il est entendu d'ailleurs que ces réductions ne pourront porter, dans aucun cas, sur l'allocation par voyageur relative aux frais d'embarquement, de débarquement ou de transbordement dans les ports.

Article 11.

M. M. Lopez et C^{ie} déclarent fixer comme il suit le prix des places entre Marseille et Alicante pour les voyageurs adultes que ceux pourvus de billets Directs :

1 ^{re} Classe	118 francs
2 ^e Classe	79 - 80 -
3 ^e Classe	40 - 50 -

Dans le cas où ils jugeraient convenable d'abaisser ces prix, les tarifs établis ci-dessus pour la part affectée aux transports par bateaux de voyageurs porteurs de billets Directs, seraient réduits dans la même proportion.

Article 12.

Les C^{ies} de Chemins de fer livreront et recevront sur le pont des navires les bagages dont elles ont à opérer le transbordement au départ ou à l'arrivée à Marseille et à Alicante, l'embarquement

et à Alicante, des allocations dont le chiffre sera réglé d'après les charges que ces opérations imposeront aux Compagnies.

Article 16.

On adoptera pour le transport des marchandises à petit vitès, la classification des tarifs de la C^{ie} de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et les prix à percevoir sur les chemins de fer et sur les bateaux à vapeur seront fixés d'après les bases suivantes pour les expéditions de Paris à Madrid, et réciproquement:

	De Paris à Marseille.	De Marseille à Paris.	De Marseille Alicante, Madrid, et vice versa.	Alicante Madrid, et vice versa.	Totaux	
	1.	2.	3.	4.	De Paris à Madrid.	De Madrid à Paris.
1 ^{re} Série	100	90	100	110	310	300
2 ^e — 8°.	75	75	65	85	225	225
3 ^e et 11 ^e Séries	54	54	50	76	180	180
5 ^e Série	40	40	35	65	140	140
6 ^e — 9°.	35	35	25	55	115	115

Il est entendu en outre que les expéditions faites en vertu du présent traité jouissent des réductions de prix stipulées dans les tarifs spéciaux Des Compagnies De chemins de fer aux conditions spécifiées dans ces tarifs.

Les prix du tableau ci-dessus ne comprennent que les taxes de gare en gare sur les chemins de fer et de port à port sur les bateaux Lopez.

Ces tarifs seront applicables à toutes les marchandises expédiées de Paris sur Madrid, et vice versa, sans distinction d'expéditeur, sur la justification régulière faite aux Comp^{ies} de chemins de fer de l'origine et de la destination de la marchandise. Toutefois les C^{ies} de chemins de fer s'engagent, dès à présent, à se charger elles-mêmes ou à charger des Agents désignés par elles, du transport des marchandises de 1^{re} classe de Paris à Madrid, et vice versa, au prix maximum de quarante francs les cent kilogrammes, dans un

et le dédouanage restant à la charge de M. M. Lopez et Cie.

Article 13.

Il sera alloué à chaque voyageur, dans les engagements directs, une franchise de cinquante kilog. pour les transports par chemins de fer, et de cent kilog. pour les transports maritimes.

Les excédants seront taxés, tant sur les chemins de fer que sur les bateaux, d'après les conditions des tarifs du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Le droit d'enregistrement de dix centimes par expédition appartiendra à l'entreprise qui aura effectué l'opération.

§ 3. Dispositions relatives aux transports des marchandises à grande et à petite vitesse.

Article 14.

Les Compagnies de Chemins de fer, sur la Demande des expéditeurs, se chargeront, soit par elles-mêmes, soit par un ou plusieurs Agents qu'elles désigneront à cet effet, pour les marchandises à grande et à petite vitesse échangées entre leurs réseaux respectifs, des transbordements, des formalités de douane, et en général de toutes les opérations relatives à la transmission des expéditions entre les gares des chemins de fer et les bateaux de M. M. Lopez et Cie à Marseille et à Alicante.

Elles se rembourseront des frais de ces opérations au moyen d'allocations fixes dont la quotité sera fixée ultérieurement.

Article 15.

Les prix à appliquer au transport des marchandises à grande vitesse seront établis, pour les chemins de fer, d'après les tarifs Franco-cris de quarante centimes par tonne et par kilomètre (impôt compris), et pour ^{les} bateaux, à raison de cent-dix francs par tonne pour le trajet de Marseille à Alicante.

On ajoutera au prix ainsi calculé, pour les opérations à Marseille

Délai de vingt jours, les jours de chaque départ et d'arrivée non
compris, de domicile à domicile et tous frais compris.

Les expéditions autres que celles échangées entre Paris et Madrid
seront tarifées d'après les bases suivantes :

Sur le Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Pour le parcours de Paris à Marseille = Prix des colonnes (1 et 2)
Du tableau ci-dessus, suivant le sens du transport ;

Pour tous les autres parcours : prix des tarifs généraux et
spéciaux de la Compagnie.

Sur le Chemin de fer de Madrid à Alicante.

Pour le parcours de Madrid à Alicante, prix de la colonne (4)
Du tableau ci-dessus ;

Pour les autres parcours : prix des tarifs généraux et spéciaux
de la Compagnie ;

Sur les bateaux de M^l. Lopez et Compagnie.

Pour le trajet de Marseille à Alicante : prix de la colonne (3)
Du tarif ci-dessus ;

Pour les autres trajets : prix établis d'après les précédentes,
proportionnellement aux distances.

Les frais à Marseille et à Alicante, dont la fixation et la
répartition entre les deux Compagnies de chemins de fer seront réglés
ultérieurement ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus, ne varieront
pas quelle que soit la provenance ou la destination des expéditions.

L'exception, les marchandises suivantes : Sains en suint. -
Régisse (bois de). - Chiffons. - Blé. - Fromens. - Grains et issues, seront
taxés pour le parcours sur le Chemin de fer de Madrid à Alicante
et sur les bateaux de M^l. Lopez et C^{ie} aux prix de la 5^e série.

De même les marchandises ci-après :

Plomb brut et en saumon. - Os. - Minerais. - Noir animal. -
Soude, seront taxés aux prix de la 6^e série entre Madrid et

Alicante et pour les trajets maritimes.

Cependant, ces réductions exceptionnelles ne seront appliquées que dans le sens de Madrid à la France et sous condition d'un chargement minimum d'une tonne.

Article 17.

Les taxes relatives aux transports, tant en grande qu'en petite vitesse, sur la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée, seront appliquées quant aux coupures de poids, aux maxima de perception, aux tarifs des petits colis Sa., d'après les conditions des tarifs généraux et spéciaux de cette ligne.

Pour les transports sur les bateaux et sur la ligne d'Alicante à Madrid, les expéditions au-dessous de cinquante kilogrammes seront taxées comme cinquante Kilog., et celles au-dessus seront taxées par fractions indivisibles de 10 Kilog.

Article 18.

Les prix des tarifs établis pour les expéditions effectuées directement par les soins des Compagnies de Chemins de fer ou par les Agents autorisés par elles, comprendront tous les prix de transport du point de Départ au point d'arrivée, tels que camionnages, manutentions, transbordements, commissions, etc.; mais ils ne comprendront pas :

1^o Les déboursés payés aux expéditeurs,

2^o L'assurance maritime,

3^o Les droits de douane à l'entrée et à la sortie, tant en France qu'en Espagne,

4^o Les frais supplémentaires relatifs aux marchandises de prime.

Les Compagnies de Chemins de fer feront, chacune en ce qui la concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs Agents, l'avance des frais qui ne sont pas compris dans le transport et feront suivre.

Article 19.

M. M. Lopez et Cie s'engagent, sauf le cas de force majeure, à effectuer entre Marseille et Alicante le transport de toutes les marchandises expédiées en vertu du présent, dans le délai de trois jours au plus, comptés à partir du jour fixé pour le départ du bateau et y compris ce jour et celui de l'arrivée.

Les transports sur les chemins de fer devront être exécutés dans les délais suivants, de gare en gare :

Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Grande vitesse.

Délais ordinaires

Expéditions faites aux prix des colonnes (1 et 2)

Du tableau de l'article 15 :

1^{re} et 2^e Série ————— 5 jours

3^e, 4^e, 5^e et 6^e Série ————— 8 jours

Expéditions faites aux prix des tarifs spéciaux :

Délais stipulés dans ces tarifs.

Pour tous les autres parcours autres que celui de Paris à Marseille et vice versa : les délais ordinaires.

Chemin de fer de Madrid à Saragosse et à Alicante.

Grande vitesse.

Délais ordinaires.

Expéditions faites aux prix de la colonne (4) du tableau de l'article 15 :

1^{re} et 2^e Série ————— 3 jours

3^e, 4^e, 5^e et 6^e Série ————— 5 jours

Expéditions faites aux prix des tarifs spéciaux :

Délais stipulés dans ces tarifs.

Pour tous les parcours autres que celui de Madrid à Alicante et vice versa : les délais ordinaires.

En outre, il sera alloué aux Compagnies de chemins de fer pour les transports directs qu'elles effectueront elles-mêmes ou par l'intermédiaire

D'Agents désignés par elles, un jour pour les opérations à Paris, trois jours pour celles à Marseille, deux jours pour celles à Alicante, et un jour pour celles à Madrid; ces derniers délais ne comprenant pas les dimanches et jours de fêtes légales.

§ 4. Transports divers.

Article 20.

Pour les autres transports à grande et à petite vitesse, tels que ceux de valeurs, de chevaux, de chiens, voitures, etc., les prix directs seront calculés d'après les bases des tarifs appliqués par les trois entreprises, en y ajoutant les allocations suffisantes pour les opérations aux points de transbordement.

Il est entendu que les chevaux et les chiens ne seront reçus qu'accompagnés.

Il est rappelé ici que le prix actuellement perçu par M. M. Lopez et C^{ie}, entre Marseille et Alicante, et vice versa, pour les objets indiqués ci-dessus, sont: Pour une voiture à quatre roues, cent-dix-huit francs; pour une voiture à deux roues, soixante-dix-neuf francs; pour un cheval, cent-dix-huit francs; pour un chien, vingt francs.

§ 5. Dispositions générales.

Article 21.

Les C^{ies} de chemins de fer remettront à M. M. Lopez et C^{ie} tous les transports dont elles auront la libre disposition, et elles s'interdiront d'accorder les conditions de correspondance directe, stipulées ci-dessus, à aucune autre entreprise, pendant la durée du traité à intervenir.

Coutefois, il est convenu que, par exception, les Compagnies de chemins de fer se réservent, à toute époque, le droit de faire jour les services réguliers partant et arrivant à jour fixe, que des C^{ies} Françaises de navigation pourront créer entre Marseille

à la côte d'Espagne, Des conditions stipulées ci-dessus relativement au transport des voyageurs, de leurs bagages et des articles à grande vitesse.

Mais les Comp^{ies} de navigation ne pourront participer aux conditions concernant le transport des marchandises, qu'autant qu'elles prendront, vis-à-vis des C^{ies} de Chemins de fer, relativement à la durée de ces services, les mêmes engagements que M. M. Lopez et C^{ie}.

Article 22.

Les réglemens de comptes entre les parties contractantes auront lieu mensuellement selon la forme et les conditions qui seront ultérieurement fixées.

Seulement, il est convenu dès à présent que la Comp^{ie} de Paris à Lyon et à la Méditerranée n'aura à se mettre en compte qu'avec la C^{ie} de Madrid à Saragosse et à Alicante, laquelle se charge de tous les réglemens avec M. M. Lopez et C^{ie}.

On adoptera pour ces réglemens le change fixe de vingt-six centimes par réal. 8/100.

Article 23.

Deux permis de circulation de première classe nominatifs, seront accordés à M. M. Lopez et C^{ie} sur les Chemins de Paris à Marseille et d'Alicante à Madrid.

Des permis de circulation de première classe sont accordés par M. M. Lopez et C^{ie}, sur leurs bateaux, à deux Administrateurs de la Compagnie de Paris à Lyon et à deux Administrateurs de la Compagnie d'Alicante.

Article 24.

Il sera accordé par M. M. Lopez et C^{ie}, sur la demande écrite d'un Des Directeurs des deux Chemins de fer, des permis de circulation temporaires de première classe, aux Employés

Des Compagnies de chemins de fer, chargées de l'inspection du service international.

Article 25.

Dans le cas où, avant l'expiration des présents accords, la Compagnie du chemin de fer d'Alicante deviendrait acquéreur du chemin de fer de Valence à Almansa, les Compagnies de chemin de fer se réservent la faculté de modifier les itinéraires des services de M.M. Lopez et Cie, en substituant le bras de Valence au port d'Alicante comme point de départ et d'arrivée des bateaux. Dans ce cas, les présentes conventions seraient modifiées quant aux tarifs et aux délais des transports, en tenant compte des nouvelles conditions d'itinéraires, de produits et de dépenses.

Article 26.

Les frais de publicité en France et en Espagne, relatifs à l'exécution des présents traités, seront supportés par les Compagnies de chemins de fer et ce, sans que M.M. Lopez aient à contribuer à ces dépenses.

Article 27.

Le présent traité aura la durée de cinq années qui commenceront le premier Décembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente Novembre mil huit cent soixante-trois. Toutefois, dans le cas où M.M. Lopez ne trouveraient pas dans son exécution les avantages qu'ils en espèrent, il suffirait qu'ils présentent les Compagnies de chemins de fer le premier Mai prochain pour être autorisées à dénoncer leur service à dater du premier Juillet suivant, et ce, sans indemnité de leur part. Dans le même cas, M.M. Lopez ne seraient pas tenus à mettre en service le troisième bateau dont il est parlé à l'article 1er.

Article 28.

En cas d'interruption ou de mauvaise exécution du service des bateaux entre Marseille et Alicante, chacune des Compagnies

Le chemin de fer aura le droit de résilier le traité en ce qui la concerne,
moyennant une notification adressée à M. M. Lopez et Cie à Alicante,
un mois à l'avance.

Article 29.

Sans le cas où, par suite de l'intervention de l'autorité
supérieure, tant en France qu'en Espagne, l'exécution de tout ou
partie des conditions du présent serait entravée ou définitivement
empêchée, la résiliation qui s'en suivrait serait pure et simple
et sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts de la part d'aucune
des parties.

Il en serait de même en cas de guerre maritime.

Article 30.

La Compagnie du chemin de fer d'Alicante à Madrid
sera tenue à faire élection de domicile à Paris, et le Tribunal
de Commerce de la Seine sera compétent pour juger toutes les
difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution ou l'interprétation
des conditions du traité.

M. M. Lopez et Cie éliront domicile à Madrid et le
Tribunal de Commerce de cette ville sera compétent pour juger
toutes les difficultés qui pourront s'élever avec la Compagnie du
chemin de fer d'Alicante, directement ou indirectement, sur l'exécution
ou l'interprétation des conditions du traité.

Fait en autant d'originaux que de parties contractantes,
à Paris, le Dix Novembre mil huit cent cinquante-huit.

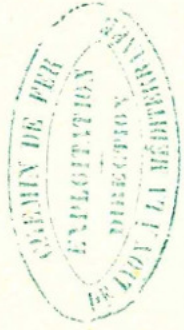
Lu et approuvé Lu et approuvé

Signé: Audibert. Signé: A. Courpou. Signé: S. Chaperon.

Signé: A. Lopez. Signé: S. Lopez.

Ponce

Une copie conforme
Le Directeur de l'Exploitation
Pour le Directeur, empêché,
Le Sous-Directeur
Moulinier



Lyon, le 20 Novemb. 1857

(Signature)

La Chambre de Commerce de Lyon.

A M^r le Sénateur chargé de l'administration du
département du Rhône.

Monsieur le Sénateur,

(Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

Vous croyez de voir vous donner communication
de votre pétition qu'un assez grand nombre de commerçants
de notre ville ont adressé à notre chambre, en nous priant
de la faire parvenir à son Excellence le ministre de
l'Agriculture, du Commerce & des Travaux publics.

Ce document, signé de son Excellence, vient
à l'appui de réclamation, que notre chambre a fait entendre
à plusieurs reprises au sujet des tarifs différentiels qui non
seulement sont la ruine de la navigation, mais menacent
encore directement notre commerce d'embargo.

Un vous transmettant la copie de cette pétition
dont nous avons envoyé l'original à son Excellence; nous vous
prions, Monsieur le Sénateur, de jeter vos efforts aux nôtres
afin d'obtenir la révision des taxes dont nos commerçants

se plaignent avec beaucoup de raison.

Agreez, Messieurs le Sénateur, l'assurance
de notre considération des respectueuse.

Le Président,

Prosper Lainé.

Le secrétaire,

J. B. Stamat.